

«**31.2.** La période de référence d'une personne qui, au cours des 52 semaines qui précèdent la période de prestations, avait un revenu assurable alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable, au motif qu'elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger à cause de son état de grossesse ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait, est la période de 52 semaines qui précède la première semaine où survient cette impossibilité.

Une telle période de référence est établie sur demande et lorsque la personne prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans la situation visée au premier alinéa.

La période de référence de cette personne peut être prolongée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 32, mais ne peut, une fois prolongée, excéder la cent quatrième semaine précédant sa période de prestations.

Le présent article ne s'applique pas lorsque du revenu provenant d'une entreprise est considéré.

31.3. Lorsque la période de référence d'une personne est l'année civile antérieure à la période de prestations et, qu'au cours de cette année, la personne avait notamment un revenu assurable provenant d'une entreprise alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour le motif visé au premier alinéa de l'article 31.2, la moyenne des revenus assurables est établie comme suit :

1^o établir la moyenne des revenus assurables hebdomadaires pour l'année civile qui précède l'année de référence de la personne ;

2^o multiplier le montant obtenu au paragraphe 1^o par le nombre de semaines qu'a duré l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable ;

3^o établir la moyenne hebdomadaire des revenus assurables provenant d'une entreprise pour l'année de référence ;

4^o multiplier le montant obtenu au paragraphe 3^o par le nombre de semaines qu'a duré l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable ;

5^o soustraire du revenu de l'année de référence, le montant obtenu au paragraphe 4^o ;

6^o ajouter au revenu de l'année de référence calculé au paragraphe 5^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o et diviser le total par 52.

Le calcul établi au premier alinéa est effectué sur demande et lorsque la personne prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans la situation visée à cet alinéa.».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«**4.1^o** les indemnités de remplacement de revenu qu'une personne a reçues ou a le droit de recevoir en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait ; ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** L'article 31.3 ne s'applique pas lorsque l'année de référence d'une personne est l'année civile 2005. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 à 4 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

46206

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-003 du ministre des Transports en date du 2 mai 2006

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui ;

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série
Haenni	WL-101	28536
Haenni	WL-101	28537
Haenni	WL-101	28538
Haenni	WL-101	28539

Marque	Modèle	N ^o Série	<i>officielle du Québec</i> , est de nouveau modifiée par l'insertion après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 27321 de ce qui suit :		
Haenni	WL-101	28540			
Haenni	WL-101	28541			
Haenni	WL-101	28542	Marque	Modèle	N^o Série
Haenni	WL-101	28543			
Haenni	WL-101	28544	Haenni	WL-101	28536
Haenni	WL-101	28545	Haenni	WL-101	28537
Haenni	WL-101	28546	Haenni	WL-101	28538
Haenni	WL-101	28547	Haenni	WL-101	28539
Haenni	WL-101	28548	Haenni	WL-101	28540
Haenni	WL-101	28549	Haenni	WL-101	28541
Haenni	WL-101	28550	Haenni	WL-101	28542
Haenni	WL-101	28551	Haenni	WL-101	28543
Haenni	WL-101	28552	Haenni	WL-101	28544
Haenni	WL-101	28553	Haenni	WL-101	28545
Haenni	WL-101	28554	Haenni	WL-101	28546
Haenni	WL-101	28555	Haenni	WL-101	28547
Haenni	WL-101	28556	Haenni	WL-101	28548
Haenni	WL-101	28557	Haenni	WL-101	28549
Haenni	WL-101	28558	Haenni	WL-101	28550
Haenni	WL-101	28559	Haenni	WL-101	28551
Haenni	WL-101	28560	Haenni	WL-101	28552
Haenni	WL-101	28561	Haenni	WL-101	28553
Haenni	WL-101	28562	Haenni	WL-101	28554
Haenni	WL-101	28563	Haenni	WL-101	28555
Haenni	WL-101	28564	Haenni	WL-101	28556
Haenni	WL-101	28565	Haenni	WL-101	28557
Haenni	WL-101	28566	Haenni	WL-101	28558
Haenni	WL-101	28567	Haenni	WL-101	28559
Haenni	WL-101	28568	Haenni	WL-101	28560
Haenni	WL-101	28569	Haenni	WL-101	28561
Haenni	WL-101	28570	Haenni	WL-101	28562
Haenni	WL-101	28571	Haenni	WL-101	28563
Haenni	WL-101	28572	Haenni	WL-101	28564
Haenni	WL-101	28573	Haenni	WL-101	28565
Haenni	WL-101	28574	Haenni	WL-101	28566
Haenni	WL-101	28575	Haenni	WL-101	28567
Haenni	WL-101	28576	Haenni	WL-101	28568
Haenni	WL-101	28577	Haenni	WL-101	28569
Haenni	WL-101	28578	Haenni	WL-101	28570
Haenni	WL-101	28579	Haenni	WL-101	28571
Haenni	WL-101	28580	Haenni	WL-101	28572
Haenni	WL-101	28581	Haenni	WL-101	28573
Haenni	WL-101	28582	Haenni	WL-101	28574
Haenni	WL-101	28583	Haenni	WL-101	28575
			Haenni	WL-101	28576
			Haenni	WL-101	28577
			Haenni	WL-101	28578
			Haenni	WL-101	28579
			Haenni	WL-101	28580
			Haenni	WL-101	28581
			Haenni	WL-101	28582
			Haenni	WL-101	28583

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002, le 28 août 2002, le 13 novembre 2002, le 3 septembre 2003, le 7 avril 2004, le 23 mars 2005 et le 13 juillet 2005 à la *Gazette*

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

46225

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 15 et 16 mars 2006, en vertu de l'article 96 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité.

Conformément aux dispositions des articles 97 de la Loi sur le notariat et 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 avril 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3, a. 96)

1. Le titre du règlement «Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité» est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec»

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Le notaire doit faire un rapport pour le registre des dispositions testamentaires et un autre pour celui des mandats donnés en prévision de l'incapacité exclusivement sur les formulaires fournis à cette fin par le registraire. En ce qui concerne le registre des consentements aux dons d'organes et de tissus, les consentements sont inscrits dans l'un ou l'autre de ces rapports.

Ces rapports doivent contenir les renseignements suivants :

1° les nom, prénoms, adresse, date de naissance et, si possible, le numéro d'assurance sociale du testateur, du donateur ou du mandant ainsi que, dans le cas d'un donneur, son numéro d'assurance maladie ;

2° la date de toute disposition testamentaire, du mandat, du consentement aux dons d'organes et de tissus ou de tout acte de dépôt, le nom du notaire qui l'a reçu, le numéro de minute et, le cas échéant, la date de la fin du mandat. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou mandat» par les mots «, mandat ou consentement aux dons d'organes et de tissus».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus si ce n'est au donneur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un notaire en exercice ou à une personne désignée par écrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour exercer des responsabilités à l'égard de la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «toute disposition testamentaire ou mandat» par les mots «de disposition testamentaire, de mandat ou de consentement aux dons d'organes et de tissus».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les frais exigibles pour l'inscription dans les registres de toute disposition testamentaire, d'un mandat, ou d'un acte de dépôt sont de 10 \$ lorsque le rapport est présenté sur support papier. Ces frais sont de 7 \$ lorsque le rapport est présenté par voie électronique.